

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-497-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2017-497**

- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal d'apporter une modification au Règlement de lotissement n° 2017-497 de manière à modifier certaines dispositions de la réglementation dont celles relatives à la création d'un lot irrégulier, d'un lot riverain ou d'une opération cadastrale à des fins d'agrandissement ;
- ATTENDU** que ces dispositions réglementaires s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Municipalité de Wentworth-Nord;
- ATTENDU** que le Règlement de lotissement n° 2017-497 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement n° 2017-497-2 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 16 février 2022 ;
- ATTENDU** que l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, qui s'est tenue du 23 février au 10 mars 2022 ;
- ATTENDU** la tenue d'une consultation publique supplémentaire qui s'est déroulée par visioconférence le 3 mars 2022 ;
- ATTENDU** qu'une modification a été apportée au second projet de règlement n° 2017-497-2 de façon à retirer deux articles qui étaient initialement prévus dans le premier projet de règlement ;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 18 mai 2022 ;
- ATTENDU** la publication le 25 mai dernier, conformément à la loi, d'un avis informant la population de la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum ;
- ATTENDU** qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Régent Gosselin et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-497-2 amendant le Règlement de lotissement n° 2017-497 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section I (Dispositions relatives aux lots) en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 14 (Superficie et dimensions minimales d'un lot irrégulier) par ce qui suit :

« Pour être conforme en regard de la superficie et des dimensions minimales, le lot irrégulier doit respecter la superficie minimale exigée et pouvoir contenir un rectangle respectant les dimensions minimales édictées à la grille des usages et normes. »

ARTICLE 3

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section I (Dispositions relatives aux lots) en remplaçant le paragraphe 1 de l'article 16 (Largeur minimale – Dispositions spécifiques aux lots riverains) par ce qui suit :

« 1° Pour un lot riverain, la largeur minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée à la limite avant du lot et à la limite de la bordure du lac ou du cours d'eau. Cette dernière mesure doit être prise en droite ligne entre les points de rencontre des lignes latérales ou arrières du lot et de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale à la limite avant d'un lot riverain situé dans un cercle de virage peut être réduite jusqu'à un maximum de 50% par rapport à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et des normes. »

ARTICLE 4

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section II (Dispositions relatives aux voies de circulation), en remplaçant le premier alinéa de l'article 22 (Tracé des rues en fonction des cours d'eau) par ce qui suit :

« Sauf pour les rues publiques ou privées conduisant à des débarcadères, des prises d'eau, bornes sèches ou permettant la traversée perpendiculaire d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance minimale requise entre une rue et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou un lac est de 60 mètres. »

ARTICLE 5

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre III (Dispositions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale), Section II (Dispositions relatives à la cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels), en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 30 (Obligation de cession de terrains ou de paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels) par ce qui suit :

« Aux fins du présent article, l'octroi d'une servitude ne peut pas être considéré comme étant un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel. Cependant, la cession de sentiers est assimilable à la contribution pour fins de parc. »

ARTICLE 6

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section II (Dispositions relatives aux voies de circulation), en modifiant le tableau de l'article 28 (Emprise des sentiers pédestres et liens récréatifs) qui se lira comme suit :

« **Largeur minimale des emprises**

TYPE D'EMPRISE	LARGEUR (mètres)
Sentier pédestre	3
Sentier de vélo, ski ou raquette	6
Sentier motorisé	6

»

ARTICLE 7

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Droits acquis et privilège au lotissement), en remplaçant les deux premiers alinéas de l'article

39 (Dispositions applicables à des opérations cadastrales à des fins d'agrandissement) par ce qui suit :

« Aux fins du présent article, la modification d'un lot ou d'un terrain correspond à la modification de la longueur de façade et la profondeur d'un lot sans entraîner une modification de la superficie du lot.

Une opération cadastrale qui vise à modifier ou à agrandir un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou d'un terrain pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 38 est autorisée pourvu que cette opération cadastrale n'ait pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire, tant au niveau de la largeur, la profondeur et de la superficie. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 16 février 2022

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 16 février 2022

Affichage et publication de l'avis public de consultation écrite : 23 février 2022

Consultation écrite : 23 février au 10 mars 2022

Consultation publique par visioconférence : 3 mars 2022

Adoption du second projet de règlement : 18 mai 2022

Avis de demande de participation à un référendum : 25 mai 2022

Période pour présenter une demande de participation à un référendum : 25 mai au 2 juin 2022

Adoption du règlement : 15 juin 2022

Certificat de conformité (MRC) : 22 août 2022

Entrée en vigueur : 22 août 2022

Avis d'entrée en vigueur : 31 août 2022